



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°167-2026 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
Limitation de tonnage
Allée des Tamaris 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription absolue, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977) ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, et L.2213-2 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.312-2, R.411-18 et R.422-4 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.141-3 ;

CONSIDERANT que le dimensionnement de l'allée ne permet pas la circulation des véhicules d'un poids total à charge roulant autorisé supérieur à 6 Tonnes dans des conditions normales de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 6 Tonnes est interdite sur l'allée des Tamaris.

Article 2

L'interdiction de circulation prévue dans l'article 1 ne s'applique pas pour les types de véhicules suivants :

- Aux véhicules de secours (Pompiers, Police)
- Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères
- Aux véhicules chargés de l'entretien de la commune
- Aux véhicules effectuant une livraison dans ladite rue
- Sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire, aux véhicules de déménagement, de travaux et autres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260902-167-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2026

Publication : 04/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : ____ / ____ / 2026



Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Saint Denis les Bourg.

Article 4

Les dispositions définies aux précédents articles du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par la commune de Saint Denis les Bourg.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Article 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 7

Monsieur le Maire de la commune de SAINT DENIS LES BOURG et Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Une ampliation sera adressée à :

CIS Seillon

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la Commune

Préfecture de l'Ain

Responsable de la Gestion des déchets de la CA3B

Responsable des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 2 septembre 2026

Le Maire,

Guillaume FAUVET

